

QU'à ce titre, monsieur Stéphan Deschênes reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphan Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 201 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphan Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69322

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015 et 473-2018 du 11 avril 2018;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a de nouveau modifié cette directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. Le préambule de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154, 214614 et 218676, approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015 et 473-2018 du 11 avril 2018) est modifié par l'insertion, après « de la », de « Vision immobilière du gouvernement du Québec et de la ».

2. L'article 2 de cette directive est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la section 5 » par « des sections 5 et 5.1. ».

3. Cette directive est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

« SECTION 5.1. TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ

21.1. La Société est responsable de l'acquisition des immeubles nécessaires pour réaliser sa mission. La Société est également responsable de l'aliénation de ces immeubles, le cas échéant.

21.2. Sauf dans les cas où l'autorisation du gouvernement est requise, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil du trésor lorsqu'elle souhaite acquérir ou aliéner un immeuble dont la valeur est de 10 millions de dollars ou plus.

21.3. Aux fins de la présente section, la valeur de l'immeuble correspond :

a) dans le cas d'une acquisition, à la valeur de la contrepartie de l'acquisition;

b) dans le cas d'une aliénation, à la valeur foncière déterminée de la manière suivante :

i. dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ii. dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé externe.

21.4. La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou aliéner un immeuble lorsque la transaction envisagée présente une sensibilité ou un intérêt particulier à l'égard, notamment, des éléments suivants :

- a) l'impact à long terme;
- b) le caractère patrimonial de l'immeuble;
- c) l'acceptabilité sociale;
- d) l'impact anticipé sur la vitalité d'un quartier ou d'une ville;
- e) l'intention ou l'intérêt manifesté par une administration municipale;
- f) la probabilité d'un changement de vocation de l'immeuble;
- g) la nécessité de modification aux règlements de zonage ou aux schémas d'aménagement. ».

4. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

69323

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2018, 15 août 2018

CONCERNANT les limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, louer ou céder des actifs, autres que des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures soient celles déterminées dans l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

LIMITES DE CERTAINES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

(chapitre I-8.3, a. 51, 1^{er} al., par. 5^o)

1. La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou aliéner un immeuble lorsque la valeur de cet immeuble est de 50 millions de dollars ou plus.

2. Aux fins des présentes, la valeur de l'immeuble correspond :

1. dans le cas d'une acquisition, à la valeur de la contrepartie de l'acquisition;

2. dans le cas d'une aliénation, à la valeur foncière déterminée de la manière suivante :